

Directive communale concernant la protection des végétaux lors de travaux et manifestations

La présente directive se base sur l'article 8, alinéa 1, lettre d. de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), sur le contenu des normes SIA 318 - *Aménagements extérieurs* et VSS 40 577 - *Espaces verts, protection des arbres*, ainsi que sur l'état actuel des connaissances techniques en matière de protection des végétaux.

But

Cette directive vise à assurer la conservation et la pérennité des végétaux et groupes de végétaux, protégés ou non, à maintenir. Elle fixe pour cela les mesures à prendre lors de travaux, aménagements, constructions, installations ou manifestations prévus sur le domaine public et privé.

Elle fait partie intégrante des permis de démolir et de construire, des permis de fouilles et, lorsque c'est pertinent, des autorisations municipales pour travaux de minime importance, des dispenses d'autorisation pour travaux de faible importance et des autorisations relatives aux manifestations.

Définition du domaine des végétaux et du domaine vital

Le **domaine des végétaux** est l'espace aérien et souterrain nécessaire à leur développement optimal. Il correspond à la projection au sol de deux fois le rayon de la couronne de part et d'autre du tronc (cf. figure 1). Pour les végétaux fastigiés (végétaux portant des ramifications serrées contre le tronc et orientées vers le sommet), cet espace est défini par la projection au sol des deux tiers de leur hauteur selon le même principe (cf. figure 2).

Toute intervention dans cet espace peut porter atteinte à leur développement et leur pérennité.

Les interventions prévues dans le **domaine des végétaux** protégés doivent être préalablement annoncées à la Municipalité qui, selon la nature du projet, fixera des conditions permettant d'en limiter l'impact.

Le **domaine vital** est la zone où se situent les parties aériennes et souterraines nécessaires à la survie des végétaux. Par principe, aucune intervention ne devrait avoir lieu dans cette zone.

Selon le type de plante, il correspond à la projection au sol des distances suivantes de part et d'autre du tronc (cf. figures 1 et 2) :

- Arbustes et haies vives : rayon de la couronne + 0.50 m ;
- Arbres non protégés : rayon de la couronne + 1.50 m ;
- Arbres fastigiés non protégés : tiers de leur hauteur + 1.50 m ;
- Arbres, arbustes et haies vives protégés : l'emprise doit être déterminée par un-e spécialiste des arbres (cf. chapitre « Spécialistes » ci-après).

Aucune intervention n'est possible dans le **domaine vital** des végétaux protégés, sauf en cas d'impératif majeur. Dans ce cas une demande d'autorisation doit être préalablement adressée à la Municipalité (voir « Demande d'autorisation » ci-après).

Spécialiste des arbres

Cette personne doit bénéficier de connaissances approfondies dans les domaines de la biologie des végétaux, de leur diagnostic, de l'écologie et de la pédologie. Elle est choisie parmi les signataires de la Charte de l'Association Suisse de Soins aux Arbres – www.assa.ch.

Représentation du domaine des végétaux et du domaine vital

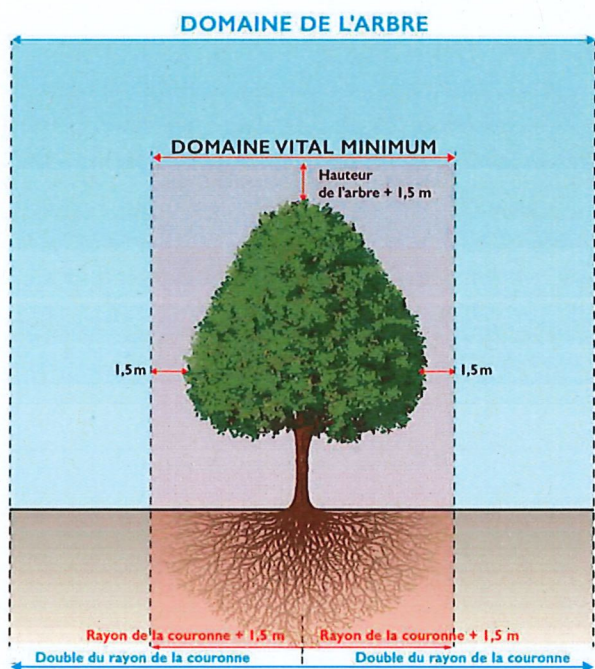


Fig. 1 - Arbre non protégé

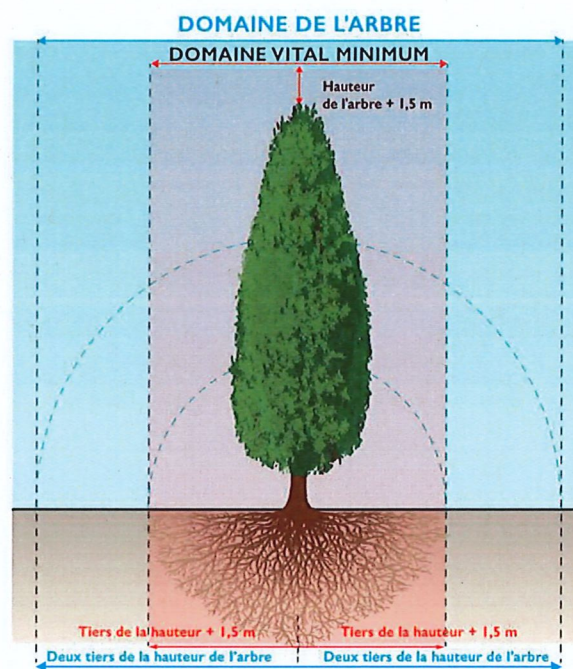


Fig. 2 - Arbre fastigié non protégé

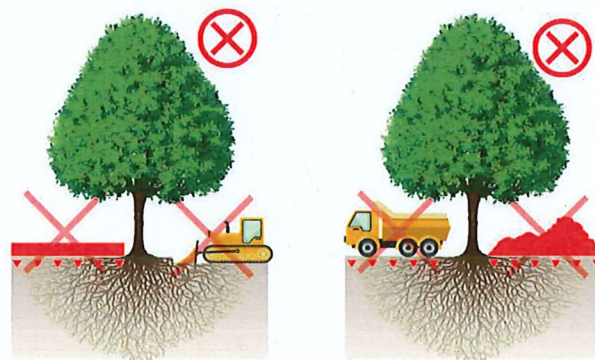
L'emprise du **domaine vital** des arbres, arbustes et haies vives protégés doit être déterminée par une spécialiste des arbres.

Principes de protection

Les principes suivants doivent impérativement être intégrés dès la conception ou la planification du projet et être appliqués pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Dans le **domaine des végétaux**, il est interdit :

- de stocker et déverser des produits polluants (p. ex. eaux usées, carburants, huiles, produits chimiques, eaux chargées de résidus de ciment, etc.) ;
- de stocker de la terre, des matériaux ou des installations (p. ex. cabane de chantier), même provisoirement ;
- de compacter le sol, de rouler avec des machines et d'entreposer des véhicules ;
- de modifier les conditions hydriques du sol.



Dans le **domaine vital**, en plus des points qui précèdent, il est interdit :

- de modifier le niveau du terrain naturel ;
- d'effectuer des déblais, remblais ou des fouilles (en cas d'impératif majeur, le terrassement sera réalisé à la main, avec protection des racines et supervisé par une spécialiste des arbres) ;
- d'installer des sources de chaleur.



Mesures de protection

Ces mesures doivent impérativement être mises en place et validées par le service de l'Urbanisme et des Constructions avant le début des travaux (y compris des travaux préparatoires) ou de la manifestation.

Lorsque l'ensemble du domaine vital est situé sur un substrat sensible au compactage (p. ex. en pleine terre), une clôture de protection doit être mise en place sur tout le périmètre du domaine vital (cf. figure 3). Cette clôture doit mesurer au moins 2 mètres de haut et être ancrée solidement au sol (p. ex. clôture type Müba).

Lorsque tout ou partie du domaine vital est située sous une voie de circulation ou un trottoir en revêtement minéral (p. ex. revêtement bitumineux), des panneaux de protection doivent être posés sur la surface ouverte de la fosse de plantation (cf. figure 4).

Dans le cas d'espaces contraints, des panneaux pleins (type panneaux de coffrage) sont à privilégier. Dans ce cas une attention particulière doit être portée à la couronne durant les travaux car celle-ci n'est pas protégée.

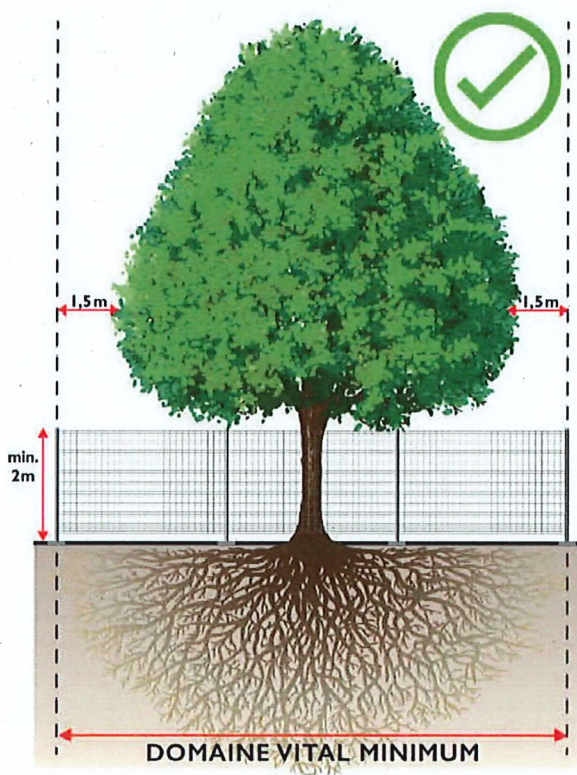


Fig. 3 – Substrat sensible au compactage

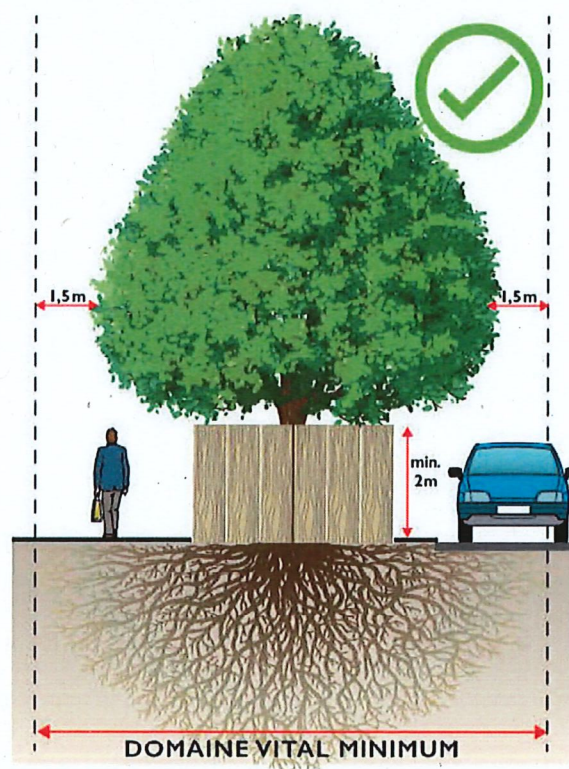


Fig. 4 – Voie de circulation et trottoir

Lors de la dépose des clôtures de protection à la fin des constructions, aucune intervention pouvant créer des dommages au domaine vital ne sera tolérée.

Intervention dans le domaine vital

En cas d'impératif majeur uniquement, et sur la base d'un préavis positif du service de l'Urbanisme et des Constructions, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser les coffrages, excavations et fouilles à l'intérieur du domaine vital. Dans ce cas, le dégagement et la reprise des racines seront réalisés à la main par une spécialiste des arbres ou sous sa supervision, et une protection racinaire adéquate sera mise en place.

Les projets privilégieront les solutions techniques les moins dommageables et le forage dirigé ou le pousse-tube sera préféré aux fouilles.

La Municipalité pourra fixer d'autres conditions de mise en œuvre, limiter les emprises ou encore déterminer le tracé des fouilles.

Taille et élagage

Toute intervention sur des végétaux dont la Commune est propriétaire nécessite l'autorisation préalable de la Municipalité.

La taille des arbres, arbustes et haies vives protégés n'est pas soumise à autorisation lorsqu'elle se limite à la coupe de petites branches (diamètre inférieur à 6 cm et plus petit que le tiers de la branche portante) et qu'elle ne modifie pas sensiblement leur silhouette, leur volume ou leur structure.

Toute autre opération, comme l'élagage ou l'écimage, nécessite l'autorisation préalable de la Municipalité. Dans ce cas, le travail devra être confié à un.e arboriste signataire de la Charte de l'Association Suisse des Soins aux Arbres - www.assa.ch.

Demande d'autorisation

Les demandes d'élagage et d'abattage sont adressées à la Municipalité au moyen du formulaire ad hoc accompagné des pièces nécessaires.

Dans les autres cas (aménagements, installations, constructions, fouilles, mises en séparatif, manifestations, etc.) les demandes d'autorisation sont adressées à la Municipalité et accompagnées d'un plan précis mentionnant :

- Le dessin, à la bonne échelle, des couronnes des végétaux situés à l'intérieur et autour du périmètre d'intervention ;
- L'emprise des domaines de ces végétaux et de leurs domaines vitaux ;
- La nature et l'emplacement des mesures de protection prévues.

Selon l'importance des végétaux en présence, la Municipalité se réserve la possibilité de réclamer en sus du plan le rapport d'un.e spécialiste des arbres décrivant leur état et détaillant précisément les mesures à prévoir pour garantir leur pérennité.

Toute adaptation des mesures de protection en cours de travaux ou de manifestation, même temporaire, nécessite l'accord préalable de la Municipalité.

Responsabilité

La responsabilité du maître d'ouvrage et de son représentant reste engagée pour tout dommage ou dépérissement d'arbres, arbustes ou haies vives protégés et non protégés consécutif à une mauvaise exécution des travaux dans le domaine des végétaux ou le domaine vital.

Sanctions

Le non-respect de la présente directive est passible des mesures administratives et sanctions prévues aux articles 62 et 64 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP).

En outre, les interventions non autorisées ayant endommagé des parties importantes de végétaux protégés seront assimilées à un abattage illégal et dénoncées comme tel.

Adoption

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire adjointe

A. Gilleron

S. Böhlen

